ARRÊTÉ n° 2024/101 1716

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2410-005645

Objet : Autorisation de voirie du 14/10/24 au 20/12/24

Travaux de création de locaux à ordures ménagères, de places de stationnement et d'un cheminement piéton.

Entreprise SAS ROCHE

Lieu : avenue de la Costière – rue Louise Désir – rue Albert Camus – rue du Mail – cour intérieure de la résidence

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté municipal n°2024/06/0843 en date du 6 juin 2024, portant modification du sens de circulation sur la commune de Vauvert,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 26/09/24, complétée le 07/10/24, par laquelle l'entreprise SAS ROCHE – Mas Molines – Route de Nîmes - 30800 SAINT GILLES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réhabilitation de la résidence « Le Coudoyer », avenue de la Costière – rue Louise Désir – rue Albert Camus – rue du Mail ainsi que dans la cour intérieure de la résidence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules avenue de la Costière – rue Louise Désir – rue Albert Camus – rue du Mail ainsi que dans la cour intérieure de la résidence afin de permettre à l'entreprise SAS ROCHE de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS ROCHE est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de réhabilitation de la résidence « Le Coudoyer », avenue de la Costière – rue Louise Désir – rue Albert Camus – rue du Mail ainsi que dans la cour intérieure de la résidence, du 14/10/24 au 20/12/24, de 7h à 17h, du lundi au vendredi.

Article 2 : À cette occasion, du 14/10/24 au 20/12/24, de 7h à 18h, du lundi au vendredi, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sauf pour les véhicules de l'entreprise SAS ROCHE :

- Rue du Mail, sur le parking situé du n°254 au n°298 (bâtiments G1-G2-G3)
- Rue du Mail, sur le parking situé au n°252
- Rue du Mail, angle rue Albert Camus
- Rue Albert Camus, angle rue Louise Désir
- Avenue de la Costière, angle rue Louise Désir
- Cour intérieure de la résidence, au droit des bâtiments G1 – G2 – G3

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le stationnement et la circulation des véhicules seront remis en service.

Article 3 : Du 14/10/24 au 20/12/24, l'entreprise SAS ROCHE devra protéger la zone de chantier par des barrières de type « HERAS » verrouillées entre elles ainsi que des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Article 4 : L'entreprise SAS ROCHE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de

signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), BK6A1 (stationnement interdit) et KC1 (chantier mobile).

Article 5 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 06.75.21.87.24 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 6 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 9 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Jean-Daniel ROCHE
Portable : 06.11.97.46.22

Article 10 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 11 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 20/12/24. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 11 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 12 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 13 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 14 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 15 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 10 OCT. 2024
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie

MAIRIE de VAUVERT GARD

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *~~son dépôt en préfecture le.....~~*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....10 OCT. 2024.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier